

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Affaire suivie par Mme ROTA
Tél. : 05.63 45 62.49
CR/DA SMIX/ AP créat SMIX SCOT Pays d'Autan

Arrêté portant création du syndicat mixte du schéma
de cohérence territoriale du Pays d'Autan

Le préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5,
L 5214-27 et L 5711-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 122-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006 fixant le périmètre du schéma de cohérence
territoriale du Pays d'Autan ;

Vu le projet de statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays
d'Autan ;

Vu les délibérations au terme desquelles le projet de statuts du syndicat mixte du schéma
de cohérence territoriale du pays d'Autan est approuvé par :

- * les conseils communautaires de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet
(5 décembre 2005), des communautés de communes Sor et Agout (6 juillet 2005 et
27 octobre 2005) et de la Haute vallée du Thoré (9 juin 2005 et 28 novembre 2005) ;
- * les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes
de la Haute Vallée du Thoré constituant la majorité qualifiée requise par l'article
L 5214-27 du code général des collectivités territoriales ;
- * les conseils municipaux de la communauté de communes Sor et Agout constituant la
majorité qualifiée requise par l'article L 5214-27 du code général des collectivités
territoriales ;
- * les conseils municipaux des communes de Bout-du-Pont-de-l'Arn (21 septembre 2005)
et Saint-Salvy-de-la-Balme (25 août 2005) ;

Vu l'avis de M. le Trésorier payeur général du Tarn en date du 11 mai 2006 relatif à la
désignation du receveur syndical ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

a r r ê t e :

Article 1^{er} - Est autorisée, entre la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, la communauté de communes du Sor et de l'Agout, la communauté de communes de la Haute Vallée du Thoré et les communes de Bout-du-Pont-de-l'Arn et de Saint-Salvy-de-la-Balme, la création d'un syndicat mixte qui portera le titre de « Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays d'Autan ».

Article 2 - Le syndicat mixte est habilité à exercer les compétences suivantes :

- * l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Pays d'Autan,
- * son approbation,
- * son suivi,
- * sa révision,
- * la précision des modalités de concertation, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 4 - Le siège du syndicat mixte est fixé à l'Espace Ressources, le Causse Espace d'entreprises - 81100 Castres.

Article 5 - Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable de la trésorerie de Mazamet.

Article 6 - Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et communes membres, répartis de la façon suivante :

- * communauté d'agglomération de Castres-Mazamet 18 délégués
- * communauté de communes du Sor et de l'Agout 9 délégués
- * communauté de communes de la Haute Vallée du Thoré. . . 6 délégués
- * commune de Bout-du-Pont-de-l'Arn 1 délégué
- * commune de Saint-Salvy-de-la-Balme 1 délégué

Chaque commune ou communauté dispose, en outre, d'un nombre de délégués suppléants égal à son nombre de délégués titulaires.

Article 7 - Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le comité syndical fixe les délégations accordées au bureau dans les conditions fixées à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 8 - Les recettes du syndicat mixte du SCOT du Pays d'Autan comprennent :

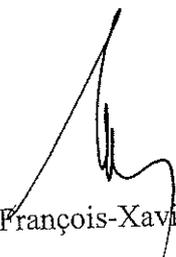
- * les contributions des communes et groupements de communes associés,
- * les revenus des biens meubles ou immeubles,
- * les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- * les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de leurs groupements,
- * le produit des dons et legs,
- * le produit des emprunts.

Article 9 - Les autres règles de fonctionnement applicables au syndicat mixte sont celles prévues par les statuts et celles fixées par le code général des collectivités territoriales relatives aux EPCI et par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée en matière de contrôle de légalité et de contrôle budgétaire.

Article 10 - Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le trésorier payeur général du Tarn, les présidents de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet et des communautés de communes du Sor et de l'Agout et de la Haute Vallée du Thoré et les maires de Bout-du-Pont-de-l'Arn et de Saint-Salvy-de-la-Balme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 16 mai 2006


François-Xavier CECCALDI